



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2011/0275(COD)

9.5.2012

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (COM(2011)0614 – C7-0328/2011 – 2011/0275(COD))

Commission du développement régional

Rapporteur: Jan Olbrycht

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Pages
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	35

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (COM(2011)0614 – C7-0328/2011 – 2011/0275(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0614),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 178, premier alinéa, et l'article 349, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0328/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions en date du 3 mai 2012²,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient que le FEDER contribue à la stratégie Europe 2020, en garantissant une concentration accrue de l'aide au titre du FEDER sur les priorités de l'Union. En fonction de la catégorie de régions soutenue, le soutien du FEDER devrait être concentré sur la recherche et l'innovation, les petites et moyennes entreprises et l'atténuation des changements climatiques. Le degré de concentration devrait prendre en considération le niveau de développement de la région ainsi que les besoins spécifiques des régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence.

Amendement

(5) Il convient que le FEDER contribue à la stratégie Europe 2020, en garantissant une concentration accrue de l'aide au titre du FEDER sur les priorités de l'Union. En fonction de la catégorie de régions soutenue, le soutien du FEDER devrait être concentré sur la recherche et l'innovation, **les technologies de l'information et de la communication**, les petites et moyennes entreprises et l'atténuation des changements climatiques. Le degré de concentration devrait prendre en considération le niveau de développement de la région ainsi que les besoins spécifiques des régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence.

Or. en

Justification

Mise en adéquation avec les amendements 16 et 17.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il convient d'assurer des synergies entre la politique de cohésion et la politique de recherche et d'innovation, comme l'expose le règlement (UE) n° [...] /2012 du Parlement européen et du Conseil [...] portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"(2014-

2020)¹, en tenant compte des efforts déployés pour créer "l'escalier de l'excellence" susceptible de contribuer à une plus large participation au programme Horizon 2020.

¹ JO L

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il y a lieu de définir une série commune d'indicateurs afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes avant que les États membres n'élaborent leurs programmes opérationnels. Ces indicateurs *devront* être complétés par des indicateurs propres *aux programmes*.

Amendement

(6) Il y a lieu de définir une série commune d'indicateurs afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes avant que les États membres n'élaborent leurs programmes opérationnels. Ces indicateurs *devraient* être complétés par des indicateurs **de résultats et de réalisations** propres à *chaque programme*.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il apparaît nécessaire, dans le cadre du développement urbain durable, de soutenir des actions intégrées visant à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques et sociaux que rencontrent les zones urbaines et d'arrêter une procédure **d'établissement de la liste des villes**

Amendement

(7) Il apparaît nécessaire, dans le cadre du développement urbain durable, de soutenir des actions intégrées visant à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, **démographiques** et sociaux que rencontrent les zones urbaines et d'arrêter une procédure **de sélection des**

concernées par ces actions ainsi que de l'enveloppe budgétaire réservée à celles-ci.

zones urbaines fonctionnelles concernées par ces actions ainsi que de l'enveloppe budgétaire réservée à celles-ci.

Or. en

Justification

Mise en adéquation avec l'amendement 43.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Sur la base de l'expérience acquise et des atouts qu'a présentés l'intégration de mesures dans le domaine du développement urbain durable à des programmes opérationnels soutenus par le FEDER au cours de la période 2007-2013, une étape supplémentaire devrait être franchie au niveau de l'Union, avec la création d'une plateforme du développement urbain.

supprimé

Or. en

Justification

Mise en adéquation avec les amendements 48 à 51.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il conviendrait de conférer à la Commission des compétences d'exécution

(13) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il conviendrait de conférer à la Commission des compétences d'exécution

*en ce qui concerne la liste des **villes appelées à participer à la plateforme de développement urbain**. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et les principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.*

*pour l'établissement de la liste des **indicateurs communs**. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et les principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.*

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Article 2

Texte proposé par la Commission

Le FEDER contribue au financement du soutien visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions par le soutien du développement et de l'ajustement structurel des économies régionales, y compris par la conversion des régions industrielles en déclin *et* des régions moins développées.

Amendement

Le FEDER contribue au financement du soutien visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions par le soutien du développement et de l'ajustement structurel des économies régionales, y compris par la conversion des régions industrielles en déclin, des régions moins développées *et des régions confrontées à des défis et handicaps démographiques*.

Or. en

Justification

L'Union européenne est confrontée à des changements démographiques sans précédent (population vieillissante, faibles taux de natalité, migration). Cela constitue un défi tant pour l'économie que pour les services sanitaires et sociaux et a également une incidence particulière sur les régions et les villes d'Europe. À la lumière de ces défis, il importe d'adapter les politiques existantes afin de mieux répondre aux besoins croissants du niveau régional et local à cet égard.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les investissements productifs, qui contribuent à la création et à la sauvegarde d'emplois durables, par des aides directes aux investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME);

Amendement

(a) les investissements productifs, qui contribuent à la création et à la sauvegarde d'emplois durables, **en particulier** par des aides directes aux investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME);

Or. en

Justification

Les petites et moyennes entreprises constituent la principale source d'emplois dans l'Union européenne. La mise en place de meilleures conditions pour les PME au moyen d'un soutien aux entreprises est par conséquent l'objectif central des politiques de l'Union. Néanmoins, l'idée selon laquelle les entreprises plus grandes n'ont pas besoin de soutien pour surmonter les difficultés, en particulier dans l'environnement commercial hostile induit par la crise actuelle, pourrait s'avérer contre-productive pour les PME en raison de l'interdépendance aux aspects multiples qui existe entre les deux types de sociétés. Il convient donc de ne pas exclure les entreprises plus grandes des financements tant que celles-ci coopèrent avec les PME.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les investissements relatifs à des infrastructures offrant des services de base aux citoyens dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, du transport et des technologies de l'information et de la communication (TIC);

Amendement

(b) les investissements relatifs à des infrastructures **accessibles** offrant des services de base aux citoyens dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, du transport et des technologies de l'information et de la communication (TIC);

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir qu'aucun groupe, en particulier les personnes âgées ou handicapées, ne subisse de discrimination dans l'accès aux services.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les investissements relatifs à des infrastructures dans les domaines **social**, de la santé **et** de l'éducation;

Amendement

(c) les investissements relatifs à des infrastructures **accessibles** dans **le domaine social ainsi que dans** les domaines de la santé, de l'éducation, **de la culture, du sport et du tourisme**;

Or. en

Justification

Le but de cet amendement est de garantir qu'aucun groupe, en particulier les personnes âgées ou handicapées, ne subisse de discrimination dans l'accès aux services. En outre, il élargit le champ d'application du soutien en introduisant trois secteurs qui revêtent une importance essentielle pour les citoyens et l'économie de l'Union.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) la création de réseaux, la coopération et l'échange *d'expérience* entre **les régions, les villes** et les principaux acteurs sociaux, économiques et environnementaux;

Amendement

iv) la création de réseaux, la coopération et l'échange *d'expériences* entre **les autorités locales et régionales** et les principaux acteurs sociaux, économiques et environnementaux;

Or. en

Justification

La création de réseaux, la coopération et l'échange d'expériences concernent également

d'autres autorités que les régions et les villes; l'expression "autorités locales et régionales" les englobe toutes et souligne le rôle des acteurs et non des communautés.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) le développement d'instruments financiers tels que les prêts, les garanties et les fonds propres ou d'autres formes d'aide reductible, tels que définis à l'article 32 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC];

Or. en

Justification

L'importance des instruments financiers reductibles s'accroît, en particulier compte tenu du financement limité disponible et de la pression en faveur de l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles. Le FEDER constitue la principale source de soutien pour les instruments financiers en ce qui concerne la politique de cohésion. Cet amendement introduit la nouvelle catégorie d'intervention afin de souligner le rôle des instruments financiers dans le champ d'application du soutien apporté par le Fonds.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les régions plus développées, le FEDER ne soutient pas les investissements relatifs à des infrastructures offrant des services de base aux citoyens dans les domaines de l'environnement, du transport et des TIC.

supprimé

Or. en

Justification

Exclure du soutien les infrastructures offrant des services de base dans les domaines de l'environnement, du transport et des TIC ne reflète pas la situation réelle dans les régions d'Europe et ne tient pas compte des besoins émergents et des éventuelles difficultés à répondre à ces besoins en raison de la crise actuelle. De plus, cette exclusion aurait des conséquences négatives sur la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Afin de ne pas bloquer le potentiel de développement dans l'Europe entière, les régions plus développées devraient pouvoir elles aussi prétendre au financement dans ce domaine pour autant qu'il vise à financer des petites infrastructures.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **la réduction des** émissions de gaz à effet de serre dans les installations relevant de la directive 2003/87/CE;

Amendement

(b) **les investissements visant à réduire les** émissions de gaz à effet de serre dans les installations relevant de ***l'annexe I*** de la directive 2003/87/CE, **à l'exclusion du chauffage et du refroidissement urbains et des centrales de cogénération de chaleur et d'électricité;**

Or. en

Justification

Le fait d'exclure totalement du champ d'application du soutien les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les installations du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) limiterait le potentiel d'économies d'énergie lié à la modernisation des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains et des centrales de cogénération de chaleur et d'électricité. Cela exclurait également les investissements dans les infrastructures fournissant l'un des services de base aux citoyens. Par ailleurs, les États membres devraient avoir la possibilité de choisir entre les Fonds structurels et les recettes du SCEQE (dont 50 % devraient être utilisés pour soutenir l'atténuation des conséquences du changement climatique ainsi que des projets d'adaptation) pour financer des investissements à faibles émissions de CO₂ comme pendant la période de programmation 2007-2013.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac;

supprimé

Or. en

Justification

Bien que le secteur du tabac ne devrait pas faire l'objet d'un soutien de l'Union européenne, il n'est pas raisonnable d'exclure un seul segment du marché non encouragé par l'Union.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) au moins **80 %** des ressources totales du FEDER au niveau national seront alloués aux objectifs thématiques figurant aux points 1, 3 et 4 de l'article 9 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC]; et

i) au moins **70 %** des ressources totales du FEDER au niveau national seront alloués aux objectifs thématiques figurant aux points 1, **2**, 3 et 4 de l'article 9 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC]; et

Or. en

Justification

Une concentration thématique mobilisant 80 % des ressources et centrée sur 3 objectifs thématiques limiterait trop la possibilité qu'ont les États membres et les régions d'adapter leurs programmes aux besoins territoriaux spécifiques. L'abaissement du quota obligatoire des ressources spécifiques et l'ajout d'un objectif thématique permettront davantage de flexibilité.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) au moins **50 %** des ressources totales du FEDER au niveau national seront alloués aux objectifs thématiques figurant aux points 1, 3 et 4 de l'article 9 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC];

Amendement

i) au moins **40 %** des ressources totales du FEDER au niveau national seront alloués aux objectifs thématiques figurant aux points 1, **2**, 3 et 4 de l'article 9 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC];

Or. en

Justification

Une concentration thématique mobilisant 50 % des ressources et centrée sur 3 objectifs thématiques limiterait trop la possibilité qu'ont les États membres et les régions d'adapter leurs programmes aux besoins territoriaux spécifiques. L'abaissement du quota obligatoire des ressources spécifiques et l'ajout d'un objectif thématique permettront davantage de flexibilité.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) au moins **6 %** des ressources totales du FEDER au niveau national seront alloués à l'objectif thématique figurant au point 4 de l'article 9 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC];

Amendement

ii) au moins **10 %** des ressources totales du FEDER au niveau national seront alloués à l'objectif thématique figurant au point 4 de l'article 9 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC];

Or. en

Justification

Dans la droite ligne de l'amendement 26 qui inclut les systèmes de transport à faibles émissions de CO₂ et la mobilité urbaine dans l'objectif thématique exposé au règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC], article 9, point 4, il convient d'adapter le quota obligatoire pour les investissements liés à l'efficacité énergétique.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au point a), sous i), dans les dont le PIB par habitant pour la période 2007-13 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais qui *sont éligibles* dans la catégorie des régions en transition ou dans celle des régions plus développées telles que définies à l'article 82, paragraphe 2, points b) et c), du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] pour la période 2014-2020, **au moins 60 % des ressources totales du FEDER au niveau national seront alloués à chacun des objectifs thématiques figurant aux points 1, 3 et 4 de l'article 9 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC].**

Amendement

Le point b) du présent article s'applique également aux régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais qui *peuvent être inclus* dans la catégorie des régions en transition ou dans celle des régions plus développées telles que définies à l'article 82, paragraphe 2, points b) et c), du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] pour la période 2014-2020.

Or. en

Justification

En raison de leur statut nouveau et particulier et de leurs besoins complexes, les régions en phase de sortie progressive du champ d'application du soutien devraient bénéficier d'un traitement égal à celui des régions moins développées, en ce qui concerne la concentration thématique.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 5 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) promotion des investissements R&I par les entreprises, du développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale **et** des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation

Amendement

(b) promotion des investissements R&I par les entreprises, du développement de produits et de services, des transferts de technologie, de l'innovation sociale, **des industries culturelles et créatives**, des applications de services publics, de la stimulation de la demande, des réseaux,

ouverte par la spécialisation intelligente;

des regroupements et de l'innovation
ouverte par la spécialisation intelligente;

Or. en

Justification

La culture est reconnue comme un important facteur de développement économique et d'attrait des régions et villes européennes. Le secteur culturel et créatif européen est l'une des principales sources de dynamisme pour l'économie européenne. Il s'est développé plus rapidement que la plupart des autres secteurs ces dernières années et a le potentiel pour générer de la créativité, de l'innovation et de l'esprit d'entreprise dans un large panel d'activités. À cet égard, la culture peut être considérée comme un catalyseur de créativité et d'innovation dans le contexte de la stratégie Europe 2020.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 5 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(c bis) développement de liens appropriés
et de synergies avec le programme
Horizon 2020;***

Or. en

Justification

Le FEDER et Horizon 2020 partagent dans une large mesure les mêmes objectifs liés à la recherche et à l'innovation mais ont des angles différents et suivent des méthodes différentes également. Le développement de liens et de synergies entre ces deux instruments contribuerait à l'achèvement de l'initiative phare pour une croissance intelligente de la stratégie Europe 2020.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 5 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) renforcement des applications TIC dans
les domaines de l'administration en ligne,

(c) renforcement des applications TIC dans
les domaines de l'administration en ligne,

de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information et de la santé en ligne (télésanté);

de l'apprentissage en ligne, **de la culture en ligne**, de l'intégration par les technologies de l'information et de la santé en ligne (télésanté);

Or. en

Justification

La culture est reconnue comme un important facteur de développement économique et d'attrait des régions et villes européennes. Le secteur culturel et créatif européen est l'une des principales sources de dynamisme pour l'économie européenne et devrait également être soutenu dans le domaine des TIC.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 5 – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) développement de nouveaux modèles d'activité à l'intention des PME, en particulier en vue de favoriser leur internationalisation;

Amendement

(b) développement **et mise en œuvre** de nouveaux modèles d'activité à l'intention des PME, en particulier en vue de favoriser leur internationalisation;

Or. en

Justification

Le développement de nouveaux modèles d'activité ne devrait pas se limiter aux PME nouvellement établies.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 5 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les **PME**;

Amendement

(b) promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les **entreprises, quelle que soit leur taille**;

Justification

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devraient être incitées à utiliser des énergies renouvelables et à déployer des efforts en vue d'une utilisation efficace de l'énergie. Cela contribuerait à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 5 – point 4 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques et dans le secteur du logement;

Amendement

(c) promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, **les bâtiments historiques** et dans le secteur du logement;

Justification

Il convient de promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments historiques, quels qu'en soient les propriétaires, puisque ces bâtiments font partie du patrimoine culturel de l'Europe et requièrent un traitement particulier.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 5 – point 4 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) élaboration de systèmes de transport respectueux de l'environnement et à faibles émissions de CO₂ et promotion d'une mobilité urbaine durable;

Justification

Les transports, en particulier dans les zones urbaines, constituent l'un des principaux secteurs contribuant au changement radical vers une économie à faibles émissions de CO₂ et devraient par conséquent être inclus dans cet objectif thématique.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 5 – point 4 – sous-point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) amélioration de l'efficacité énergétique et de la sécurité énergétique par la construction et la modernisation des réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz naturel et du pétrole, des infrastructures de stockage du gaz naturel et du pétrole et des infrastructures pour le gaz naturel liquéfié (GNL);

Or. en

Justification

La construction et la modernisation des réseaux de transport et de distribution ainsi que des infrastructures de stockage pourraient contribuer de façon significative à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 5 – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources:

préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources:

Or. en

Justification

Cet amendement améliore la cohérence du texte en alignant le texte de l'article sur la formulation utilisée dans le traité.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – point 6 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *réponse aux besoins importants en matière d'investissement* dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental;

Amendement

(a) *investissements* dans le secteur des déchets, *entre autres*, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) *réponse aux besoins importants en matière d'investissement* dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental;

Amendement

(b) *investissements* dans le secteur de l'eau, *entre autres*, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – point 6 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) protection, promotion et développement du patrimoine culturel;

Amendement

(c) protection, promotion et développement du patrimoine *naturel et* culturel;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 5 – point 6 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) promotion de technologies innovantes pour réduire la pollution atmosphérique;

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 5 – point 6 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) actions visant à l'amélioration de l'environnement urbain, notamment par la réhabilitation des friches industrielles ***et la réduction de la pollution atmosphérique;***

(e) actions visant à l'amélioration de l'environnement urbain, notamment par ***la revitalisation des villes ainsi que par*** la réhabilitation des friches industrielles, ***des sites contaminés et des infrastructures culturelles;***

Or. en

Justification

En définissant précisément les actions énumérées, on souligne l'importance qu'elles revêtent dans la suppression des obstacles au développement économique.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 5 – point 7 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) élaboration de systèmes de transport respectueux de l'environnement et à faibles émissions de carbone et promotion d'une mobilité urbaine durable;

supprimé

Or. en

Justification

Mise en adéquation avec l'amendement 26.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – point 7 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) conception de systèmes ferroviaires globaux, interopérables et de grande qualité;

(d) conception **et réhabilitation** de systèmes ferroviaires globaux, interopérables et de grande qualité;

Or. en

Justification

La réhabilitation d'infrastructures existantes via leur modernisation augmenterait leurs capacités et aurait le même effet et la même contribution à la réalisation des objectifs que le développement de nouvelles infrastructures.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 5 – point 7 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) développement de voies navigables

Justification

Les transports par voie d'eau présentent un important potentiel parmi les efforts visant à assurer des transports durables, présentant une bonne efficacité énergétique et respectueux de l'environnement en Europe et ils devraient dès lors également être soutenus au titre du FEDER.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 5 – point 8 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) création de pépinières d'entreprises, aides à l'investissement en faveur des indépendants et aides à la création d'entreprise;

Amendement

(a) **soutien à la** création de pépinières d'entreprises, aides à l'investissement en faveur des indépendants et aides à la création d'entreprise;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 5 – point 8 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) initiatives de développement local et aide aux structures offrant des services de proximité en vue de la création d'emplois, dans la mesure où ces actions ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) n° [...] /2012 [FSE];

Amendement

(b) **soutien aux** initiatives de développement local et aide aux structures offrant des services de proximité en vue de la création d'emplois, dans la mesure où ces actions ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) n° [...] /2012 [FSE];

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 5 – point 9 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) investissements dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire, et passage des services institutionnels à des services prestés par les collectivités locales;

Amendement

(a) investissements dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire, et passage des services institutionnels à des services prestés par les collectivités locales ***et les familles***;

Or. en

Justification

L'emploi des Fonds structurels pour la désinstitutionnalisation des infrastructures sociales constitue l'une des recommandations du rapport du groupe ad hoc d'experts de la Commission sur le passage de services institutionnels à des services prestés par les collectivités locales. Les services prestés par les familles peuvent offrir un soutien personnalisé, tout comme ceux prestés par les collectivités locales.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 5 – point 9 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) aide à la revitalisation physique ***et*** économique des communautés urbaines et rurales ***défavorisées***;

Amendement

(b) aide à la revitalisation physique, économique ***et sociale*** des communautés ***défavorisées en zones*** urbaines et rurales;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à faciliter la mise en œuvre d'une approche intégrée.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 5 – point 9 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) investissements dans la culture, la protection et la numérisation du patrimoine culturel, amélioration de l'éducation culturelle dans l'optique de réduire les inégalités dans l'accès à la culture, et amélioration du capital social;

Or. en

Justification

Comme l'indique l'étude de la Commission sur la contribution de la culture au développement local et régional – Données provenant des Fonds structurels, les projets culturels peuvent non seulement améliorer la situation structurelle des régions en déclin, mais aussi contribuer directement à la compétitivité et à la création d'emplois. Les initiatives culturelles peuvent donc réaliser un large éventail d'objectifs économiques, sociaux et territoriaux de la politique de cohésion.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il convient, le cas échéant, d'utiliser les indicateurs communs figurant à l'annexe du présent règlement, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC]. En ce qui concerne les indicateurs communs, les valeurs de référence sont établies à zéro et les valeurs cibles cumulatives sont fixées pour 2022.

La Commission adopte la liste d'indicateurs communs conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] par voie d'acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2. En ce qui concerne les indicateurs communs, les valeurs de référence sont établies à zéro et les valeurs cibles cumulatives sont fixées pour 2022.

Or. en

Justification

En raison de leur nature technique, les indicateurs communs ne devraient pas faire partie d'un texte juridique. Les inclure dans l'annexe au règlement pourrait être considéré comme l'approbation de certains exemples de dépenses, ce qui n'est pas souhaitable.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEDER soutient, ***dans le cadre de programmes opérationnels***, le développement urbain durable au moyen de stratégies prévoyant des actions intégrées destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux et sociaux que rencontrent les zones urbaines.

Amendement

1. Le FEDER soutient le développement urbain durable au moyen de stratégies prévoyant des actions intégrées destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux, ***climatiques, démographiques*** et sociaux que rencontrent les zones urbaines.

Or. en

Justification

Mise en adéquation avec l'amendement 7.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le développement urbain durable est soutenu à l'aide d'un programme opérationnel spécifique, d'un axe prioritaire spécifique conformément à l'article 87, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC], ou à l'aide d'investissements territoriaux intégrés visés à l'article 99 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC].

Or. en

Justification

Afin de mieux refléter la situation territoriale spécifique tout en choisissant la forme de gestion du financement et pour permettre la poursuite de la gestion qui s'est montrée efficace dans le passé, il devrait être possible de soutenir le développement urbain durable également à l'aide d'un programme opérationnel spécifique ou d'un axe prioritaire spécifique.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre établit, dans le cadre de son contrat de partenariat, une liste **des villes** dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées en faveur du développement urbain durable, ainsi que le montant annuel indicatif alloué à chacune de ces actions au niveau national.

Au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national seront alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable **qui ont été déléguées** aux villes en vue de leur gestion **dans le cadre des investissements territoriaux intégrés mentionnés à l'article 99** du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC].

Amendement

2. Compte tenu de sa situation territoriale spécifique, chaque État membre établit, dans le cadre de son contrat de partenariat, **tel que défini à l'article 13 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC]**, une liste **de critères pour la sélection des zones urbaines fonctionnelles** dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées en faveur du développement urbain durable, ainsi que le montant annuel indicatif alloué à chacune de ces actions au niveau national.

2 bis. Au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national seront alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable **dans les zones urbaines fonctionnelles et délégués** aux villes **ou à d'autres organes existants gérant des zones urbaines fonctionnelles** en vue de leur gestion **conformément à l'article 113, paragraphe 6**, du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC], **ou, le cas échéant, conformément à l'article 113, paragraphe 7**, du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC]. **Le montant est indiqué dans le contrat de partenariat.**

Or. en

Justification

L'inclusion d'une liste définie de domaines admissibles dans le contrat de partenariat nécessiterait une étude approfondie suivie d'un processus de sélection équitable, ce qui prend du temps. L'élaboration d'une liste de critères est bien plus raisonnable à ce stade. Pour garantir la haute valeur ajoutée de la nouvelle forme de la dimension urbaine, les actions intégrées visant un développement urbain durable ne devraient pas, le cas échéant, se concentrer exclusivement sur les villes. L'expression, ajoutée ici, de zones urbaines fonctionnelles, qui devra être définie plus avant dans le contexte national par les États membres, élargit l'éventail des domaines concernés en incluant les villes ou parties de villes, les villes et leurs environs (ruraux, périurbains), les agglomérations, etc.

Dans un souci de mise en adéquation avec l'amendement 44, il convient de clarifier que le cœur de la nouvelle dimension urbaine est la délégation de la gestion des fonds à une ville ou à un organe existant gérant une zone urbaine fonctionnelle, délégation qui, si elle est complète, pourrait prendre la forme d'une subvention globale.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les tâches devant être déléguées à une ville ou à un organe existant gérant une zone urbaine fonctionnelle sont convenues entre la ville et l'autorité de gestion. Cette délégation concerne au moins les tâches relatives à la sélection des opérations. L'autorité de gestion peut conserver le droit de réaliser une vérification finale de l'admissibilité des opérations avant leur approbation.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de laisser à l'autorité de gestion le soin de décider, en accord avec la ville ou l'organe existant gérant une zone urbaine fonctionnelle, du degré de la délégation.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Il convient, le cas échéant, de soutenir des mécanismes visant à renforcer les liens entre les milieux urbains et ruraux existants et à promouvoir la création de nouveaux liens afin d'améliorer les facteurs d'interconnexion qui influent sur le développement de chaque région tout en assurant la complémentarité des fonds du Cadre stratégique commun.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 8 – en-tête et titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8

supprimé

Plateforme de développement urbain

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission établit, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC], une plateforme de développement urbain chargée de

2 quinquies. La Commission promeut le développement de capacités et de réseaux entre les villes, ainsi que l'échange d'expériences sur la politique urbaine au

promouvoir le développement de capacités et de réseaux entre les villes, ainsi que l'échange *d'expérience* sur la politique urbaine au niveau de l'Union dans les domaines liés aux investissements prioritaires du FEDER et au développement urbain durable.

niveau de l'Union dans les domaines liés aux investissements prioritaires du FEDER et au développement urbain durable.

2 sexies. La Commission utilise les programmes et organes existants pour faciliter le développement de capacités et de réseaux ainsi que l'échange d'expériences visés au paragraphe 2 quinquies.

(Les paragraphes 2 quinquies et 2 sexies feront partie de l'article 7.)

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de créer un nouvel organe pour faciliter le développement des capacités et des réseaux ainsi que l'échange d'expériences puisqu'il existe plusieurs programmes et organes qui pourraient être employés avec succès pour accomplir cette tâche.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission adopte une liste de villes appelées à participer à cette plateforme, sur la base des listes établies dans les contrats de partenariat, au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative mentionnée à l'article 14, paragraphe 2.

supprimé

La liste contient au maximum 300 villes, avec un maximum de 20 villes par État membre. Ces villes sont sélectionnées sur la base des critères suivants:

(a) la population, en tenant compte des particularités des systèmes urbains nationaux;

(b) l'existence d'une stratégie en ce qui concerne les actions intégrées destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques et sociaux que rencontrent les zones urbaines.

Or. en

Justification

Mise en adéquation avec les amendements 48 et 49.

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La **plateforme** soutient également la création de réseaux entre toutes les villes prenant des mesures innovatrices à **l'initiative de la Commission**.

Amendement

2 septies. La **Commission** soutient également la création de réseaux entre toutes les villes prenant des mesures innovatrices à **son initiative**.

(Le paragraphe 2 septies fera partie de l'article 7.)

Or. en

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission **adopte** les actes délégués conformément à l'article 13 **concernant** les procédures relatives à la sélection et à la mise en œuvre des actions innovatrices.

Amendement

3. La Commission **est habilitée à adopter** les actes délégués conformément à l'article 13 **fixant des règles détaillées pour** les procédures relatives à la sélection et à la mise en œuvre des actions innovatrices.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Toutes les entreprises établies dans les régions ultrapériphériques peuvent bénéficier de la dotation spécifique supplémentaire et de tout investissement productif financé au titre du FEDER.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'environnement commercial spécifique et des conséquences de l'application de la définition européenne des PME dans les régions ultrapériphériques, il convient de souligner que tous les types d'entreprises devraient pouvoir bénéficier d'un financement afin de favoriser le meilleur potentiel de développement possible dans ces régions.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 9, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure, qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***l'article 4*** du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Amendement

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***l'article 5*** du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement Annexe

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'annexe est supprimée.

Or. en

Justification

Mise en adéquation avec l'amendement 42.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement fixe les dispositions régissant le Fonds européen de développement régional (FEDER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006. Les règles communes régissant le FEDER sont incluses dans un règlement global: le règlement portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion ("règlement portant dispositions communes" ou RPDC).

Le FEDER vise à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre les régions. Le règlement proposé met l'accent sur la contribution du FEDER aux objectifs de la stratégie Europe 2020, contribution qui doit se faire en concentrant l'aide sur un nombre limité d'objectifs thématiques détaillés plus avant dans les priorités d'investissement. En raison de l'intérêt particulier qu'ils présentent pour la croissance, et conformément à la proposition de la Commission, trois objectifs thématiques sont obligatoires: la recherche et le développement ainsi que l'innovation, l'amélioration de la compétitivité des PME et le passage à une économie à faibles émissions de CO₂. Dans les régions plus développées, 80 % du financement du FEDER devraient être investis dans ces trois objectifs, et 20 % au moins des ressources totales du FEDER devraient être affectés au passage à une économie à faibles émissions de CO₂. Étant donné les besoins permanents de restructuration dans les régions sortant progressivement de l'objectif Convergence, le pourcentage minimal pour ces régions est réduit à 60 %. Dans les régions moins développées, les quotas sont respectivement de 50 % et 6 %.

Par ailleurs, le règlement proposé sur le FEDER établit une liste négative des activités qui ne pourront pas bénéficier d'un soutien. Il fixe également les priorités d'investissement pour chacun des objectifs thématiques.

Le règlement proposé prévoit en outre d'accorder une attention accrue au développement urbain durable. Pour atteindre cet objectif, un minimum de 5 % des ressources du FEDER sera réservé au développement urbain durable, de même qu'une plateforme de développement urbain sera créée pour promouvoir le renforcement des capacités et l'échange d'expériences, tandis que sera établie une liste de villes dans lesquelles des actions intégrées en faveur du développement urbain durable seront mises en œuvre.

Le règlement proposé vise à contribuer à une orientation accrue sur les résultats du financement, en établissant des indicateurs communs. Il mentionne la nécessité de consacrer une attention particulière, dans le cadre des programmes opérationnels, aux difficultés spécifiques des régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents. Enfin, le règlement proposé comprend des dispositions particulières relatives à l'utilisation des dotations spécifiques supplémentaires destinées aux régions ultrapériphériques.

Le rapporteur est convaincu qu'une majeure partie du règlement sur le FEDER dépend des dispositions du RPDC. Les dispositions et solutions contenues dans ces deux règlements sont liées entre elles dans une grande mesure. Le règlement sur le FEDER traduit en particulier les

objectifs thématiques prévus dans le RPDC en priorités d'investissement spécifiques, tout en précisant également la dimension territoriale de la politique de cohésion pour ce qui concerne les zones urbaines. Il introduit également la concentration thématique qui doit contribuer de façon décisive à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 par la politique de cohésion. Enfin, il prévoit des dispositions spécifiques pour les zones confrontées à des handicaps naturels et démographiques ainsi que pour les régions ultrapériphériques.

Pour relever les défis ainsi définis et faciliter les actions visant à empêcher l'apparition de nouvelles disparités, le rapporteur propose des amendements élargissant notamment le champ d'application du soutien et complétant la liste des priorités thématiques, assurant davantage de flexibilité pour la concentration thématique et modifiant le concept de développement urbain durable.

Le rapporteur propose en particulier d'inclure parmi les tâches incombant spécifiquement au FEDER le traitement des déséquilibres présents dans les régions confrontées à des défis et des handicaps démographiques.

En ce qui concerne le champ d'application du soutien, le rapporteur entend souligner le rôle de l'interdépendance aux aspects multiples existant entre les petites et moyennes entreprises (PME) et leurs homologues de taille supérieure. Il estime qu'une exclusion unilatérale de ces dernières des bénéficiaires du financement s'avérerait contreproductive pour leurs partenaires de taille plus modeste, ceci sans préjudice toutefois du principe de soutenir principalement l'investissement productif dans les PME. Par ailleurs, les infrastructures à soutenir ont été définies comme "accessibles", de sorte que la formulation du règlement n'exclue aucune catégorie de personnes, en particulier les personnes âgées ou handicapées. Il a également été étendu aux sphères de la culture, du sport et du tourisme. Compte tenu de la situation économique actuelle et dans le but de veiller à une dépense efficace des ressources limitées disponibles, le rapporteur souligne tout particulièrement le rôle des instruments reconductibles. Ces arguments sont particulièrement pertinents en raison du fait que le FEDER constitue la principale source de soutien pour les instruments financiers relevant du cadre de l'ensemble de la politique de cohésion.

Par ailleurs, certains ajustements en ce qui concerne les exclusions du champ d'application du soutien susmentionné sont également nécessaires. Compte tenu des disparités et défis croissants et émergents au niveau régional, le rapporteur propose donc de ne pas exclure du soutien les investissements dans les infrastructures fournissant des services de base dans les domaines de l'environnement, du transport et des TIC dans les régions plus développées. Cette exclusion aurait des conséquences négatives en particulier sur la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. En outre, il ne semble pas que le fait d'exclure globalement du champ d'application du soutien la réduction des émissions de gaz à effet de serre serve l'objectif de soutenir les initiatives utiles à cet égard au niveau local et régional.

Le rapporteur appuie le concept et la nécessité d'une concentration thématique du financement fourni par l'Union. Il est néanmoins convaincu que la proposition de la Commission ne laisse pas suffisamment de marge de manœuvre aux États membres et aux régions pour tenir compte de leur situation spécifique, ce qui est particulièrement visible dans les régions plus développées ou en transition. C'est pourquoi le rapporteur propose d'introduire davantage de flexibilité à cet égard, en modifiant les niveaux minimaux obligatoires de fonds devant être

concentrés sur le nombre restreint d'objectifs juridiquement contraignants ainsi qu'en ajoutant un objectif thématique à la concentration. Il soutient également l'idée d'une égalité de traitement dans la concentration thématique entre les régions sortant progressivement du champ d'application du soutien et les régions moins développées.

Les priorités d'investissement vont très probablement devenir la source principale d'identification des actions devant bénéficier d'un soutien dans le cadre du processus d'investissement dans l'Union européenne. Le rapporteur estime par conséquent qu'elles doivent être traitées avec la précision adéquate. Dans les amendements qu'il propose, il applique cette approche notamment en soulignant les synergies avec le programme Horizon 2020, en incluant davantage la culture et les entreprises (quelle que soit leur taille), en approfondissant les thèmes de l'efficacité énergétique et du renouveau urbain, et en tenant dûment compte des voies d'eau européennes.

Le rapporteur est conscient de l'importance tant des indicateurs communs que des indicateurs de résultats. Il estime toutefois que les indicateurs communs devraient, en raison de leur nature technique, être énumérés dans un acte d'exécution plutôt que dans une annexe au règlement sur le FEDER.

Le traitement de la dimension urbaine constitue le défi le plus important de la proposition de la Commission, notamment parce que les villes d'Europe font partie des principaux bénéficiaires des fonds de cohésion. Leur participation à divers objectifs thématiques est complétée par une nouvelle affectation spécifique d'une certaine partie du financement du FEDER pour la réalisation d'actions intégrées en faveur du développement urbain durable. Si le rapporteur se félicite de ce nouvel élément, il estime toutefois que sa valeur ajoutée européenne serait assurée au mieux par la mise en œuvre de ces actions intégrées plutôt dans des zones urbaines fonctionnelles. La définition de ces zones devrait se faire au niveau des États membres, qui sont les mieux placés pour décider de leur forme exacte dans leurs contrats de partenariat respectifs. Il convient de tenir dûment compte, dans ce processus, tant du principe de partenariat que des spécificités territoriales des zones en question. La délégation des ressources du FEDER aux villes, à un degré déterminé conformément au cadre institutionnel, juridique et financier des États membres, permettrait de renforcer encore cette valeur ajoutée des actions intégrées en faveur du développement durable dont il est question. Dans le cas où cette délégation est complète, les actions pourraient se faire à partir de subventions globales. Le rapporteur estime que la limitation proposée de la gestion du développement urbain durable dans le cadre des investissements territoriaux intégrés réduirait grandement la possibilité de refléter au mieux la situation territoriale particulière et de choisir la forme la plus adaptée de gestion du financement, par exemple en excluant dans certains cas la forme qui s'est montrée efficace dans le passé. Le rapporteur propose par conséquent de permettre de soutenir le développement urbain durable également au moyen d'un programme opérationnel ou d'un axe prioritaire spécifiques. Par ailleurs, le rapporteur se félicite vivement de l'introduction d'actions innovantes dans le domaine du développement urbain durable. Bien qu'il ne nie pas la nécessité de créer des réseaux, de renforcer les capacités et d'échanger les expériences dans ce contexte, il estime que ces activités peuvent être réalisées via les programmes et organes existants, et propose par conséquent de supprimer la disposition relative à une plateforme de développement urbain. Enfin, le rapporteur propose de renforcer et de développer les liens entre les milieux urbains et ruraux.

En outre, le rapporteur souligne que l'environnement commercial spécifique des entreprises dans les régions ultrapériphériques requiert de fournir des possibilités de financement complémentaire.